

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais - STEP

2 rue Louise Michel
33240 Saint-André-de-Cubzac

Références : 2024-824
Code AIOT : 0003103122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais - STEP implanté STEP de Porto 33240 Saint-André-de-Cubzac. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais - STEP
- STEP de Porto 33240 Saint-André-de-Cubzac
- Code AIOT : 0003103122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIAEPA (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Cubzadais-Fronsadais) est chargé de la production, du traitement et de la distribution de l'eau potable, ainsi que de l'assainissement collectif et non collectif sur un territoire regroupant environ 32 000 habitants et 10 communes.

Il est le propriétaire des ouvrages d'eau potable et d'assainissement et est donc considéré comme l'exploitant au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le SIAEPA est autorisé à exploiter une installation de méthanisation de boues urbaines (issues du traitement primaire et biologique) et de graisses (rubrique 2781-2) par arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 pour une quantité maximale traitée de 87 tonnes/jour. Il bénéficie également d'une autorisation pour l'exploitation sur le même site d'une station d'épuration urbaine (nommée STEP de Porto) au titre de la loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 14/05/2018). Les boues alimentant l'unité de méthanisation sont celles de la STEP de Porto sur laquelle elle est implantée, mais également celles des autres STEP exploitées par le SIAEPA sur son territoire du Cubzaguais-Fronsadais. L'installation est également autorisée à traiter d'autres déchets organiques (biodéchets) mais n'en traite à ce stade aucun sur ce site.

Par l'intermédiaire de contrats de concession (ex- délégation de service public), c'est la société SOGEDO qui est chargée de l'exploitation de toutes les installations dont le SIAEPA est propriétaire (contrat signé en janvier 2021, pour une durée de douze ans). Le SIAEPA est tenu informé de tout le suivi d'exploitation par le biais d'un extranet commun, de rapports mensuels et d'un rapport annuel d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/07/2018, article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 6.1.2.2 et 6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Prévention des risques d'incendie ou d'explosion	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Conformité au dossier de	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 1.6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	demande d'autorisation			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2781 (méthanisation)	Code de l'environnement du 20/10/2025, article Annexe au R.511-9	/	Sans objet
2	Déclaration d'incidents ou d'accidents	Code de l'environnement du 20/10/2025, article R.512-69	/	Sans objet
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Permis d'intervention, permis de feu	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.10	Susceptible de suites	Sans objet
6	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 4.2.7	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 5.2.2, 5.2.3, 5.4.1	/	Sans objet
10	Comptage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.6	/	Sans objet
11	Formation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.7	/	Sans objet
13	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.2.1 et 8.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu.

L'exploitant doit transmettre les pièces justificatives demandées (rapport de mesure des rejets atmosphériques, rapport de contrôle et d'étalonnage de l'équipement de mesure de la qualité du biogaz, plan de défense incendie, etc.)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2781 (méthanisation)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2025, article Annexe au R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2781

Prescription contrôlée :

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	(E)

A (autorisation), E (enregistrement)

Constats :

Le site est autorisé à exploiter une unité de méthanisation classée au titre de la rubrique 2781-2

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour un volume maximal de 87 t/j.

Pour rappel, conformément à la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (version 2022), le classement 2781 est requis car l'installation traite des déchets extérieurs au site. Ces derniers sont issus exclusivement des autres stations-d'épuration (STEP) de la collectivité.

Les déchets autorisés dans cette unité sont :

- les boues issues du traitement primaire et biologie des eaux usées domestiques (67 m³/jour maximum) émanant exclusivement de STEP exploitées par le SIAEPA,
- les graisses issues du traitement des eaux usées domestiques (2 m³/jour maximum) émanant exclusivement de STEP exploitées par le SIAEPA,
- les graisses issues de bacs à graisse (restauration, industriel, ...) (2 m³/jour maximum) du territoire Nord Gironde,
- de biodéchets (12 m³/jour maximum) exclusivement collectés par le SMICVAL sur les secteurs urbanisés autour de Saint André de Cubzac.

En inspection, l'exploitant indique que :

- le traitement de biodéchets par l'unité de méthanisation a été abandonné (0 t/j) ;
- la quantité d'autres déchets traités (boues et graisses) est estimée entre 3 et 5 t/j.

La situation administrative de l'exploitant est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2025, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration d'incidents ou d'accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour information de l'exploitant, tout événement incidentel ou accidentel survenant directement ou indirectement sur l'installation de méthanisation doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet de la Gironde.

Depuis le 1^{er} octobre 2025, il est possible de réaliser cette déclaration en ligne. Cette déclaration en ligne sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026

Le lien vers le site internet permettant de réaliser les déclarations d'incidents et d'accidents en ligne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de

destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente un registre des déchets entrants sur le site sur la période 2022-2025 et détaille les valeurs pour la période allant du 10/09/2025 au 10/10/2025.

Ce registre dispose de l'ensemble des informations susmentionnées.

A noter : l'expéditeur initial est toujours le SIAEPA, la date de traitement des déchets est la même que la date de réception des déchets, aucun déchet n'a été refusé à ce jour, le traitement de méthanisation est désigné par le terme "file boue" , la date prévisionnelle de traitement est toujours identique à la date d'entrée sur site car tous les déchets sont traités le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Permis d'intervention, permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention, permis de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Constats :

L'exploitant présente l'unique permis de feu établi à ce jour sur le site. Il s'agit d'une intervention

réalisée le 01/02/2023 (soudure sur un échangeur thermique par la société CIAT).

Le document comporte une liste assez exhaustive de mesures de maîtrise des risques à réaliser avant, pendant ou après les travaux. En particulier apparaissent :

- Avant : La protection par des bâches/écrans de éléments combustibles se trouvant à proximité de la zone de travaux, l'aération de la zone, etc.
- Pendant : Port des équipements de protection individuels (EPI), surveillance des points de chutes de matériaux incandescents, etc.
- Après : Surveillance toutes les trente minutes et pendant au moins deux heures, de la zone de travail, etc.

L'exploitant doit s'assurer que le document soit paraphé par l'ensemble des acteurs (agent en charge de la sécurité générale de l'opération, l'exécutant et le responsable) une fois les travaux terminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/2018, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Conduits n° 2 et 3

NH₃ : 1 mg/Nm³

H₂S : 1 mg/Nm³

COVNM (en carbone total) : 40 mg/Nm³

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant transmet un rapport "Essais de garantie sur la station de traitement des eaux usées de Porto à Saint-André-de-Cubzac", daté du 4 octobre 2023 et réalisé par la société ALTEREO.

Ce document ne fait pas apparaître les mesures d'émissions à l'atmosphère des conduits 2 et 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport de mesure des émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation. Ces mesures doivent être réalisées pour les conduits 2 et 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 4.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation susvisée. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

Constats :

L'exploitant transmet un rapport "Essais de garantie sur la station de traitement des eaux usées de Porto à Saint-André-de-Cubzac", daté du 4 octobre 2023 et réalisé par la société ALTEREO.

Ce rapport comporte un bilan sur l'unité de désodorisation digestion. La valeur de garantie affichée est de 500 UO/Nm³. La concentration moyenne sur deux essais est de 230 UO/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Bruit**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 5.2.2, 5.2.3, 5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander

Constats :

L'exploitant transmet un Diagnostic sonométrique de la STEP de Porto à Saint-André-de-Cubzac, réalisé le 4 octobre 2023 par la société ALTEREO.

Ce rapport fait apparaître(§6.2.2) que : "Toutes les émergences mesurées respectent les valeurs réglementaires en période diurne et nocturne sur les ZER ainsi qu'en limite de propriété. Les niveaux de bruit moyen mesurés sur l'ensemble des points en période diurne sont inférieurs à 70 dB(A) et en période nocturne inférieurs à 60 dB(A). L'arrêté du 23/01/1997 est donc respecté tant en émergence qu'en niveau de bruit absolu."

Il est rappelé à l'exploitant que les mesures de niveaux sonores doivent être réalisées tous les trois ans. La prochaine campagne de mesures du bruit doit donc avoir lieu avant octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 6.1.2.2 et 6.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries sont évacuées au milieu naturel après passage dans un séparateur hydrocarbure.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant ne fait pas contrôler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sortantes du site.

Il ne se focalise que sur le rejet d'eau couvert par l'arrêté préfectoral du 14/05/2018 au titre de la loi sur l'eau. Or l'arrêté préfectoral ICPE autorisant l'installation de méthanisation de boues prévoit également un contrôle des rejets aqueux liés aux eaux pluviales de voirie du site.

Pour rappel, ce contrôle doit avoir lieu au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport de mesures des substances susmentionnées, susceptibles d'être présentes dans les eaux pluviales de voirie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 43 bis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1^o et 2^o de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. [...]

Article 43-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. » Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Constats :

L'exploitant indique contrôler en interne le décanteur-séparateur d'hydrocarbures du site mais ne pas tracer ce contrôle.

Il ne présente par ailleurs pas de protocole d'entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une procédure de suivi de l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de deux dispositifs de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit :

- un débitmètre en sortie du digesteur,
- un débitmètre en entrée de l'unité de purification.

Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au moment de la visite d'inspection, il n'y a pas d'injection de biogaz sur le réseau de valorisation (débit de gaz insuffisant). Il n'est donc pas possible de vérifier, *in situ*, le bon fonctionnement du débitmètre en entrée de l'unité de purification.

Cependant, le rapport "Essais de garantie de la station de traitement des eaux usées de Porto à Saint-André-de-Cubzac" du 4 octobre 2025, réalisé par la société ALTREREO, fait apparaître un graphique de mesure du débitmètre HIAFIT100_Purification biogaz sur la période du 20 avril 2023 au 30 avril 2023, montrant que le débitmètre est en place et fonctionne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.7

Thème(s) : Autre, Formation

Prescription contrôlée :

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article

Constats :

L'exploitant indique que les agents exerçant sur le site sont formés à la prévention des nuisances et à la gestion des risques de l'installation (dont un module sur les zones atmosphères explosives - ATEX et un autre sur la méthanisation).

Le formation initiale est réalisée en interne, avec les supports de formation du constructeur de l'unité.

La formation de recyclage est réalisée tous les trois ans.

L'exploitant présente plusieurs attestations de formation des collaborateurs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 7.1.15

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit, avant introduction dans l'équipement dans lequel il est valorisé, est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La bâche de stockage des digestats est équipée d'un dispositif d'injection d'air.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est fixé à 500 ppm.

Constats :

L'exploitant indique que des mesures de CH₄ et H₂S ont lieu toutes les quinze minutes, en amont de l'équipement de valorisation.

Dans le rapport "Essais de garantie de la station de traitement des eaux usées de Porto à Saint-André-de-Cubzac" du 4 octobre 2025, réalisé par la société ALTREREO, il est mentionné la réalisation de trois mesures ponctuelles de la qualité du biogaz, sur trois jours différents. La valeur moyenne de la teneur en H₂S est de 54,1 ppm, ce qui est satisfaisant.

Le rapport d'étalonnage et de contrôle du dispositif de mesure en continu n'est pas présenté. Cependant, l'exploitant indique en inspection que ce contrôle a bien été réalisé par la société AWIT le 17/05/2025 : aucune non-conformité relevée, uniquement le remplacement de pièces dans le cadre de la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle et de calibrage du dispositif de mesure en continu du biogaz produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.2.1 et 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Le digesteur et la bâche de stockage des digestats sont implantés dans une zone de rétention étanche au produit de 1600 m³ réalisé par talutage.

Le dispositif de rétention est contrôlé une fois tous les deux ans.

Constats :

L'exploitant indique que la rétention est contrôlée quotidiennement (contrôle visuel).

Sur site, la rétention est propre et bien entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Prévention des risques d'incendie ou d'explosion**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 8.1.5 du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie (PDI)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et transmettre un plan de défense contre l'incendie (PDI). Ce plan doit également être transmis au SDIS 33.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2018, article 1.6

Thème(s) : Autre, Voyant rouge

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes [...] sont [...] exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...].

Constats :

Le gazomètre est équipé de deux ventilateurs, dont un ne fonctionne plus. L'exploitant indique que le fonctionnement de ce deuxième ventilateur n'est pas nécessaire au bon fonctionnement de l'installation (un seul suffit).

Le non fonctionnement d'un des deux ventilateurs a pour conséquence la présence d'un voyant rouge, allumé en permanence, masquant potentiellement d'autres avaries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit supprimer le voyant rouge allumé en permanence. Transmettre une photographie de l'action effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois